



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Thiberville (Eure)**

N° 2019-3038

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3038 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiberville (Eure), transmise par Monsieur le maire, reçue le 21 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mars 2019, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 mars 2019, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Thiberville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 12 février 2019, visent à :

- « *prévoir un développement urbain équilibré et solidaire* » (gérer de façon économe l'espace et confirmer la centralité, adapter l'offre de logements) ;
- « *Améliorer les conditions de mobilités* » (sécuriser le réseau viaire, compléter le réseau de cheminements doux) ;
- « *asseoir une stratégie de développement économique s'appuyant sur les atouts locaux* » (développer et pérenniser l'activité agricole, soutenir le secteur économique) ;
- « *offrir un cadre de vie de qualité dans un environnement valorisé* » (préserver la qualité paysagère, valoriser les grands ensembles naturels, les ressources du territoire) ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit, en incohérence avec le PADD :

- notamment, d'ici 2028, la création de 142 logements (105 en extension et 35-37 en densification) contre environ 130 nouveaux logements prévus dans le PADD, pour l'accueil d'environ 156 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale d'environ 2000 habitants) ; pour cela, prévoit une enveloppe maximale de consommation d'espace de 9,2 hectares contre 8,5 hectares prévus dans le PADD ;
- prévoit l'extension de deux sites d'activités : 2,5 hectares pour la zone d'activités intercommunale du Cheval noir (zone Ue anciennement 1AUEb) et 3,15 hectares pour la zone d'activités communale des Métiers (zone Aue anciennement UE), contre un projet d'extension de seulement 2,5 hectares prévus dans le PADD ;
- que la totalité de l'extension d'urbanisation est égale à 14,8 hectares et ne correspond pas à l'objectif du PADD de « *promouvoir une gestion économe de l'espace* » car cette consommation est supérieure aux 12,2 hectares consommés entre 2008 – 2018 ;

Considérant que le projet de PLU ne justifie pas la suppression des 161 hectares de zonages naturels, transformés en zonage agricole ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Route de Bernay » programme la réalisation de 31 logements à proximité d'un périmètre de protection de captage d'eau potable situé dans le périmètre de l'OAP ;

Considérant, dès lors, que la présente révision du PLU de la commune de Thiberville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thiberville (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter une attention aux impacts du projet sur les espaces agricoles et naturels consommés et sur le périmètre de protection de captage d'eau potable situé dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Route de Bernay » ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.